Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des

informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 62 (1974)

Heft: 4

Artikel: L'exploit d'une pédagogue lausannoise

Autor: J.T.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-273689

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 17.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

D'un canton à l'autre (suite)

- 44e journée des femmes vaudoises

AUX FEMMES D'AGIR!

C'est le jeudi 14 mars qu'a eu lieu à Lausame, la 44e Journée des Femmes Vaudoises. Le Centre de liaison des Associations féminines vaudoises, placé sous la présidence dynamique de Mme Françoise Champoud, s'était associé cette année à la Section vaudoise de la Fédération romande des consommatrices, ceci dans le double but d'élargir la participation à cette manifestation et de permettre de choisri les sujets présentés de façon plus inédite. En effet, cette journée était placée sous le signe de l'actualité économique.

Le message du Conseil d'Etat fut apporté par M. Schumacher qui, commentant les dernières élections au Grand Conseil vaudois, engagea les femmes à mieux se préparer à la vie

femmes à mieux se préparer à la vie politique en s'engageant d'abord sur le plan communal.

le plan communal.

«La responsabilité de la Femme
dans la vie économique» tel était le
thème de l'exposé de Mile Yvette
Jaggi, directrice de la FRC.
En Suisse, la politique et l'économie
sont étroitement liées et les votations

en sont le reflet. L'économie, de toute en sont le reflet. L'économie, de toute façon, s'occupe de nous, même si nous ne nous occupons pas d'elle, d'où la responsabilité de chacune. La femme, qu'elle travaille ou non, est une consommatrice — en passant, une plaidoirie pour une revalorisation du travail de la femme au foyer (20 francs par jour de rémunération à la ménagrer représenterait le 20 % du toul gère représenterait le 20 % du total de la masse salariale). Quoi qu'il en soit, les femmes effectuent environ 80 % des achats et c'est une somme de 60 milliards de francs qui leur passe par les mains. Il est évident que fabri-cants et distributeurs rivalisent d'astuce pour influencer l'utilisation de ces 60 milliards. Ils tentent de rendre les femmes irresponsables et d'anni-hiler leur esprit critique, alors que, précisément, les associations de con-sommateurs essaient de former des acheteuses responsables et conscientes acheteuses responsables et conscientes de la force qu'elles représentent. Le comportement collectif est la somme des comportements individuels. L'après-midi, une table ronde fut consacrée, grâce à l'aimable collaboration de spécialistes, au problème de l'Esparsie.

l'Energie.

l'Energie.

Dans son exposé liminaire, M. J.

Neyrynck, professeur à l'EPUL, exposa

— chiffres à l'appui — les différentes
formes d'énergie et surfout la menace
qui pèse sur leur renouvellement. En
ingt ans, nous avons triplé notre
consommation d'énergie; là aussi, les
manunaises habitudes de chaeun ont

consommation d'énergie; là aussi, les mauvaises habitudes de chacun ont des conséquences sur la collectivité. Tour à tour, MM. Alain Colomb, ingénieur physicien, sous-directeur d'EOS (électricité), François Guisan, directeur de Gaznat et Nils Undritz, avocat, directeur adjoint de l'Union pétrolière, parlèrent dans le même sens. Si noius ne changeons pas volontirement nos habitudes, si nous ne tairement nos habitudes, si nous ne luttons pas contre le gaspillage e l'égoïsme, des circonstances pénibles ou l'Etat devront bien, tôt ou tard,

ou l'Etat devront bien, tot ou tard, nous y contraindre.
Le non-achat reste l'arme efficace malgré tout. L'énergie nucléaire qu'il s'agira de rendre utilisable en éliminant tous les risques, ne saurait, à elle seule, résoudre le problème. Le importement de chacun, de chacune, paut u contribuer

peut y contribuer. Les questions posées ensuite, l'atten-Les questions posses ensuite, l'atten-tion avec laquelle les divers exposés ont été suivis, a bien montré que les femmes pouvaient, dans ce domaine aussi, faire quelque chose. A elles, maintenant, de prendre leurs respon-

L'EXPLOIT D'UNE PÉDAGOGUE LAUSANNOISE

C'est celui de Mlle Sylvie Junod, projesseur au Collège secondaire du Belvédère, à Lausanne, qui, année après année, réalise, dans le cadre des Ecoles associées de l'Unesco dont elle est présidente, la reconstitution exacte de tel ou tel pajs d'Asie. Après l'Inde et l'Iran, c'est la Chine de tous les temps que nous refrouvons au Pavillemps que nous refrouvons au Paville temps que nous retrouvons au Pavillon de rythmique de ce collège mo-derne du chef-lieu vaudois. Le plus extraordinaire, cette fois-ci, c'est que Mlle Junod soit parvenue, par ce tra-vail collectif de deux semestres, à faire d'une classe particulièrement hétérogène et difficile à mener, un bloc parfaitement homogène et cons-tructif, qui à fini par se passionner pour cette enrichissante exposition. Après s'être découvert des talents de véritables oruveurs, seintres et bricorythmique de ce collège movéritables graveurs, peintres et bricovéritables graveurs, peintres et brico-leurs chinois, ces jeunes gens se sont faits historiens et guides pour nous expliquer, en blouses Mao, la Chine d'hier et celle d'aujourd'hui. Ils nous ont appris, entre autres, que la femme chinoise est égale à l'homme depuis Mao, lequel a dit un jour: «Les femmes ont sur leurs épaules la moitié du ciel et elles doivent le connuérir ». I. T. et elles doivent le conquérir ».

VAUD

NOTRE 14e CONSEILLÈRE NATIONALE



La députation vaudoise va accueil-« La députation vautoise va accueilir sa première obseillère nationale, quand Mme Gertrude Girard-Montej occupera le stège que M. Raymond Junod doit abandonner à la suite de son élection au Conseil d'état. Mme Grard-Möntet pourra ainsi affirmér dans l'arène parlementaire le sens politique et les qualités d'entirément se politique et les qualités d'entregent et de persévérance dont elle a fait preuve comme présidente de l'Association suisse pour les droits de la femme et de l'Association vaudoise.

C'est ainsi que s'exprime M. Georges Jaccottet dans la Gazette de Lau-sanne du 11 mars, dans un article sur « La participation réminine à la vie

Disons pour compléter la présenta-tion de notre quatorzième Conseillère nationale, que Mme Gertrude Girard-Montet est née en 1913, qu'elle a élevé trois enfants (une mathématicienne, un ingénieur et un médecin), qu'elle est grand-mère, qu'elle a été Conseil-lère communale à La Tour-de-Peilz, qu'elle a créé à La Tour, une coopérative qui a construit et gere un immeuble à loyers modérés pour mères céli-bataires, veuves ou divorcées avec enfants...

Scission dans le MLF Parisien

La Ligue du droit des femmes La Ligue du droit des femmes vient de se créer à Paris sous la présidence de Simone de Beauvoir. Ce mouvement représente la tendance «féministe» du MLF (Mouvement de libération des femmes) et désire organiser des actions sur les thèmes concrets proches de la vie quotidienne des femmes.

Dans le manifeste multié dave.

Dans le manifeste multié dave.

Dans le manifeste publié dans

le «Monde» (8 mars 1974) nous avons relevé les buts suivants:
— dénoncer sous toutes ses formes la discrimination de sexe;
— défendre les femmes et les informer de leurs droits actuels;
— entreprendre toute action pour promouvoir un droit nouveau des femmes.
Elle désirent également «Nous changer nous-mêmes». Pourquoi?
« Parce que la domination des

hommes est tellement enracinée dans nos esprits que bien des fem-mes la croient naturelle et ne la ressentent même plus »... Remarque personnelle!

Remarque personnelle!

Il ne faut quand même pas exa-gérer. Il existe aussi des femmes qui profitent de leur situation pour «exploiter » l'homme. Voir Esther Vilar: L'homme subjugué.

LES FEMMES ET L'ASSURANCE-INVALIDITE

Nous terminons aujourd'hui la publication du document « Ce que les mes doivent saovir sur les prestations de l'AVS et de l'AI», de la «Rel'intention des caisses de compensation AVS » No 4, avril 1973. (Voir « mes suisses » du mois de mars).

Le droit aux mesures de réadaptation professionnelle

A l'instar des hommes, les femmes ont droit aux mesures de réadantaont droit aux mesures de réadapta-tion qui sont nécessaires et de nature à rétablir et à sauvegarder leur capaa retabilir et a sauvegarder leur capa-cité de gain ou leur possibilité d'ac-complir les travaux habituels qui leur incombent. Les ménagères ont donc aussi droit à certaines mesures de réa-daptation. Cependant, le droit aux mesures de réadantation s'éteint au plus tand à la

réadaptation s'éteint au plus tard à la fin du mois au cours duquel la fem-me a accompli sa 62e année. En reme a accompli sa 62e année. En re-vanche, des moyens auxiliaires peu-vent être remis même après cette li-mite d'âge si l'assurée satisfaisait déjà avant aux conditions du droit aux prestations. L'évaluation de l'invalidité détermi-nant le droit à la rente.

nant le droit à la rente. Les rentes d'invalidité sont servies

Les rentes d'invalidité sont servies d'après le degré de l'invalidité. L'assuré a droit à une demi-rente s'il est invalide pour la moitié au moins (dans les cas pénibles, cette demi-rente peut être allouée lorsque l'assuré est invalide-pour le tiers au moins). L'assuré a droit à une rente entière s'il est invalide pour les deux-tiers au moins.

Pour évaluer l'invalidité des assu-Pour évaluer l'invalidité des assu-rées uqi exerceraient une activité lu-crative si une incapacité de travail n'était pas survenue, on compare le revenu du travail que l'invalide pour-rait obtenir après la survenance de l'invalidité en exerçant l'activité qu'on peut raisonnablement attendre d'olle après exécution éventuelle de mesures de réadaptation avec le revenu qu'elle aurait pu obtenir si elle n'était pas devenue invalide.

L'invalidité des ménagères qui, même avant la survenance de l'incapacité de travail, s'occupaient principaliement des travails du ménage est

llement des travaux du ménage est évaluée en fonction de l'empêchement d'accomplir leurs travaux habituels Par travaux habituels de la ménagère Par travaux habituels de la ménagère, on entend son activité usuelle dans le ménage et, le cas échéant, dans l'entreprise de son mari, ainsi que l'éducation des enfants, ou encore une activité accessoire au service de tiers, si le revenu provenant de cette activité a une importance considérable pour la famille. pour la famille.

Dans la plupart des cas, le droit à la rente prend seulement naissance lorsque l'assuré a subi une incapacité de travail de la moitié au moins moyenne pendant 360 jours et qu'il esente encore une incapacité de gain de travail de la moitié au moins.

LA RENTE SIMPLE D'INVALIDITE Le droit à la rente simple d'invalidité

— de la femme célibataire, veuve ou divorcée.

Si un droit à la rente peut prendre Si un droit a la rente peut prendre naissance parce que les conditions particulières exigées pour prétendre à la rente d'invalidité sont remplies, la femme célibataire, veuve ou di-vorcée invalide a droit à la rente au plus tôt dès le premier jour du mois suit suit en directifies anniversales qui suit son dix-huitième anniversaire et au plus tard jusqu'à 62 ans révo et au pius tard jusqu'a 62 ans revo-lus. Pour les femmes invalides divor-cées ou veuves, le droit à une rente simple d'invalidité prévaut donc sur le droit à une rente de veuve ou à une allocation unique prenant nais-sance simultanément.

de la femme mariée

La femme mariée a droit à une ente simple d'invalidité si elle est rente rente simple d'invalidité si elle est invalide et si son mari n'a lui-même pas droit à une rente d'invalidité pour couple ou à une rente de vieillesse pour couple, c'est-à-dire s'il n'est pas invalide pour la moitié au moins (dans les cas pénibles, pour le tiers au moins) et n'a pas encore accompli sa 65e année sa 65e année

Le calcul de la rente simple d'invali-

de la femme célibataire ou mariée — de la femme celloataire ou mariee La rente simple d'invalidité est cal-culée dans ces cas sur la base des années entières de cotisations de la femme et de son revenu annuel moyen, donc d'après le même mode

calcul que pour les rentes sim-es de vieillesse (Nos 14, 15). de la veuve qui devient invalide ou de la femme invalide qui devient

veuve.

Si le mari de la veuve invalide touchait avant son décès, une rente de vieillesse pour couple ou une rente de vieillesse pour couple ou une rente d'invalidité pour couple (calculée d'après les années de cotisations et le revenu annuel moyen soumis à cotisations du mari, et compte tenu des revenus d'une activité lucrative de l'épouse), les mêmes bases de calcul sont applicables à la rente simple d'invalidité de la veuve. d'invalidité de la veuve.

Lorsque la veuve invalide a tou-ché ou aurait pu toucher une rente de veuve ou une allocation unique

si elle n'était pas devenue invalide, ce sont les bases de calcul de ces rentes qui sont applicables à la rente simple d'invalidité de la veuve.

simple d'invalidité de la veuve.
La rente simple d'invalidité de la
veuve est calculée exclusivement sur
la base de son propre revenu annuel moyen et de ses années de cotisations, donc en s'écartant du mode
de calcul précédent, s'il en résulte
ainsi une rente simple d'invalidité supérieure. périeure.

Les veuves invalides touchent toujours une rente entière, même si elles sont invalides que pour la moitié

la femme divorcée

La rente simple d'invalidité de la femme divorcée est calculée sur la base de son propre revenu annuel moyen et de ses périodes de cotisa-

S'il en résulte une rente plus éles'il en resuite une rente plus ele-vée pour la femme divorcée, la rehte simple d'invalidité est calculée ex-ceptionnellement sur la base du re-venu annuel moyen et des années de cotisations du mari, donc sur la base qui aurait été déterminante pour le calcul de la rente d'invalidité pour couple. Cette possibilité n'existe que

l'ex-mari est décédé et

- 2. si l'une des conditions suivantes est remplie :
 - a. la femme a recu jusqu'alors une
 - la femme à rect jusqu'alors une rente de veuve, lors du divorce, la femme avait accompli sa 45e année et son mariage avait duré cinq ans au moins
 - c. lors du divorce, la femme avait un ou plusieurs enfants de son sang ou adoptés, et son mariage aavit duré cinq ans au moins.

RENTE D'INVALIDITE POUR COUPLE

Les explications données sur le droit et le calcul des rentes de vieil-lesse pour couple sont applicables par analogie (voir le No de mars).

La caisse de compensation fait par-venir à la femme mariée, si celle-ci venir à la femme mariée, si celle-ci le requiert, une formule de demande de partage lui permettant de faire va-loir son droit à la moitié de la demi-rente d'invalidité pour couple ou de la rente entière s'il s'agit de rentes en cours. Lorsque le droit à une rente d'invalidité pour couple prend nais-crace la cièrce avvisie au prait des sance, la caisse envoie au mari, d'office, une formule de demande de partage de rente.

Calcul spécial lorsque la femme payé des cotisations supérieures à celles de son mari.

Si l'épouse peut, sur la base des seuls revenus de sa propre activité lucrative et de ses années de cotisa-

tions, prétendre à une rente simple d'invalidité supérieure au montant de la rente de vieillesse pour couple ou de la rente d'invalidité pour couple, la rente pour couple sera augmentée d'un supplément la portant au niveau de la rente simple d'invalidité.

La rente complémentaire à la rente simple d'invalidité du mari pour l'épouse ou pour la femme divorcée

Le mari au bénéfice d'une rente simple d'invalidité a droit à une ren-te complémentaire pour son épouse lorsque celle-ci n'a pas encore ac-compli sa 60e année et n'est pas inlorsque valide pour la moitié au moin

La femme peut demander que la ente complémentaire lui soit verrente sée, autant que les conditions énon-cées au No 32 sont remplies.

cees au No 32 sont rempies.

L'homme divorcé, bénéficiaire d'une rente simple d'invalidité, peut, lui aussi, faire valoir son droit à une rente complémentaire pour l'épouse divorcée, à condition que celle-ci pourvoie de façon prépondérante à l'entretien des enfants qui lui out. pourvoie de Iaçon preponderante a l'entretien des enfants qui lui ont été confiés et qu'elle ne puisse pas elle-même prétendre à une rente d'invalidité. La femme divorcée peut demander que la rente complémentaire lui soit versée, mais les décisions contraires du juge civil sont réservées.

Le versement de la rente complé-mentaire à l'ex-épouse ne libère pas l'homme de son obligation de verser à celle-ci une pension alimentaire, à moins que le juge civil n'en décide autrement.

Les rentes pour enfants servies en complément des rentes simples d'in-validité ou pour couple revenant aux hommes.

Le bénéficiaire d'une rente d'in-Le bénéficiaire d'une rente d'in-validité a droit à une rente pour cha-cum des enfants qui, à son décès, auraient droit à une rente d'orphelin. Les rentes pour enfants ne peuvent être versées à l'épouse que si le ma-ri ne subvient pas à l'entretien de ceux-ci, c'est-à-dire s'il n'emploie-pas ces rentes conformément à leur

L'homme divorcé, en tant que bé-néficiaire d'une rente d'invalidité, a également droit à une rente pour chacun de ses enfants. Lorsque les enfants issus du mariage dissous par le divorce sont confiés à la mère, et que celle-ci subvient elle-même à leur entretien, elle peut demander que la rente pour enfant lui soit versée.

Le versement de la rente pour enpour en-me de son obligation de verser à celle-ci une pension alimentaire, à moins que le juge civil n'en décide autre-ment. Les rentes pour enfants servies à la femme en complément de sa rente simple d'invalidité

La femme célibataire ou mariée bé-néficiant d'un rente d'invalidité peut prétendre à une rente pour énfant aux mêmes conditions que celles fixées pour les hommes.

La femme invalide divorcée neut La femme invalide divorcée peut prétendre à une rente pour enfant pour les enfants issus du mariage dissous par le divorce, si ceux-ci lui sont confiés ou si elle est tenue de con-tribuer aux frais de leur entretien, ou encore si, à l'époque du divorce, elle était invalide pour la moitié au moins. moins.

L'allocation pour impotent de l'Al

L'assurée domiciliée en Suisse a droit à une allocation pour impotent de l'AI si elle présente au moins un faible degré d'impotence. Ce droit prend naissance au plus tot dès la lès année révoluée et s'étéinf air plus tard à la fin du mois dans lequel la femme a accompli sa 62e année. Les épouses de moins de 62 ans qui bénéficient d'une rente pour course de

épouses de moins de 62 ans qui béne-ficient d'une rente pour couple peu-vent, elles aussi, prétendre l'allocation tion pour impotent de l'AI. Si une allocation pour linipotent a été allouée à la femme jusqu'à l'âge de 62 ans parce qu'elle pré-sentait un degré faible oil moyen d'impotence, elle a droit, à condition que son impotence subsiste, à une al-location pour impotent de l'AVS de même montant.

L'importance de l'obligation de coliser pour la femme en vue de son droil à la rente

la rente

La femme qui exerce une activité lucrative est en tout cas tenue de co-tiser à l'AVS/AI/APG. Ses cotisations tiser a l'AVSIAI/APG. Ses cottations servent à calculer sa proprie rente simple de vieillesse ou d'invalidité. Elles sont aussi prises en compte quand il s'agit de calculer la rente pour couple ou la rente de vetivé.

La femme mariée qui vaque exclusione de la contra del contra de la contra del contra de la contra del contra de la contra de la contra de la contra de la contra de

La tenme mariee qui vaque excui-sivement aux travaux du ménage est libérée de l'obligation de payer des cotisations. Il en va de même pour la veuve sans activité lucrative. Il n'est pas inutille de préciser que cette exemption n'est nullement pré-judiciable au droit à la rente.

En revanche, la femme divorcée qui En revanche, la femme divorcée qui n'exerce aucune activité lucrative n'est plus libérée de l'obligation de cotiser après son divorce ; elle doit des lors payer des oblisations de qualité de personne « non active », et cela même si elle toithete tine rentie d'invalidité. Le fait de s'acquilitér de cette obligation de coliser peut avoir une importance décisive pour détérniner son droit ultérieur à la rênte.